



Arrêt

n° 89 383 du 9 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 31 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 septembre 2012.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me J. BERTEN, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 70 630 du 24 novembre 2011 dans l'affaire X). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. En l'espèce, aucune des explications fournies n'occulte en effet les constats - objectifs et déterminants - que d'une part, le peu d'informations contenues dans la convocation produite ne permet pas d'établir les motifs qui en sont à l'origine, que d'autre part, l'avis de recherche ne relie ses motifs à aucune base légale et constitue du reste un document purement interne dont rien ne permet raisonnablement de comprendre pourquoi et comment il aurait été remis à sa tante, que par ailleurs, le témoignage de sa fille n'est entouré d'aucune garantie quant à l'objectivité de son auteur, et qu'enfin, la photographie produite n'établit strictement rien d'autre que sa simple présence aux côtés d'un membre de l'association *Tels Quels*. Elle n'oppose par ailleurs aucune critique aux constats et motifs relatifs au document de médecine préventive et à l'article internet produits, en sorte que lesdits constats et motifs demeurent entiers. Quant à la nouvelle attestation émanant de maître A. N., versée au dossier de procédure, son contenu est à ce point évasif quant aux « *démêlés* » et « *problèmes* » rencontrés par la partie requérante - déboires non autrement précisés alors que la signataire soutient pourtant être « *permanemment en contact* » avec l'intéressée -, qu'elle ne saurait établir la réalité des faits allégués. Il en résulte que les nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM,
M. B. TIMMERMANS,

président,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

P. VANDERCAM